



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-132**

under the
FILM AND VIDEO ACT
(O.C. 2008-451)

Filed October 29, 2008

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 89-80 under the Film and Video Act is amended

(a) in the definition “police officer” in the English version by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

“sexual activity” means acts, explicitly portrayed, of intercourse or masturbation, and includes the depiction of genital, anal, oral-genital or oral-anal connection between human beings or between human beings and animals and anal or genital connection between human beings by means of objects.

2 Section 4 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

4(1.1) Where the Director classifies a film under subparagraph 6(1)(a)(i) of the Act, the Director shall consider the character and content of the film in its entirety and may classify the film as one of the following:

(a) General;

(b) Parental Guidance;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-132**

pris en vertu de la
LOI SUR LE FILM ET LE VIDÉO
(D.C. 2008-451)

Déposé le 29 octobre 2008

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-90 pris en vertu de la Loi sur le film et le vidéo est modifié

a) à la définition “police officer” de la version anglaise, par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

b) par l'adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :

« activité sexuelle » désigne des actes de relations sexuelles ou de masturbation clairement représentés, notamment la représentation de relations génitales, anales, oro-génitales ou oro-anales entre des êtres humains ou encore entre des êtres humains et des animaux ainsi que des relations anales ou génitales entre des êtres humains au moyen d'objets;

2 L'article 4 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

4(1.1) Lorsqu'il cote un film en vertu du sousalinéa 6(1)a(i) de la Loi, le directeur apprécie l'intégralité de sa nature et de son contenu et peut le coter comme suit :

a) Général;

b) Surveillance parentale;

- (c) 14 Accompaniment;
- (d) 18 Accompaniment;
- (e) Restricted; or
- (f) Adult.

4(1.2) A film shall be classified as General if the content of the film is considered suitable for viewing by all ages.

4(1.3) A film shall be classified as Parental Guidance if the content of the film is not considered suitable for viewing by all children and parental guidance is advised.

4(1.4) A film shall be classified as 14 Accompaniment if the content of the film is considered suitable for viewing by persons who are 14 years of age or older.

4(1.5) A film shall be classified as 18 Accompaniment or Restricted if the content of the film is considered suitable for viewing by persons who are 18 years of age or older.

4(1.6) A film shall be classified as Adult if the content of the film is considered suitable for viewing by persons who are 18 years of age or older and the primary premise of the film is the depiction of explicit sexual activity, graphic nudity or graphic violence.

- (b) by repealing subsection (2);
- (c) by repealing subsection (3);
- (d) by repealing subsection (4);
- (e) by repealing subsection (5).

3 Section 13 of the Regulation is amended

- (a) **by repealing subsection (1);**
- (b) **by repealing subsection (2) and substituting the following:**

13(2) The Director may prohibit a performance in a theatre where the performance contains

- (a) a graphic or prolonged scene of violence, torture, crime, cruelty, horror or human degradation,

- c) Accompagnement d'un adulte;
- d) 18 ans ou plus;
- e) Accès restreint;
- f) Accès réservé aux adultes.

4(1.2) Un film est coté « Général », si son contenu est considéré comme pouvant être vu à tout âge.

4(1.3) Un film est coté « Surveillance parentale », si son contenu n'est pas considéré comme pouvant être vu par tous les enfants et que la surveillance parentale est recommandée.

4(1.4) Un film est coté « Accompagnement d'un adulte », si son contenu est considéré comme pouvant être vu par des personnes qui ont au moins 14 ans.

4(1.5) Un film est coté « 18 ans ou plus » ou « Accès restreint », si son contenu est considéré comme pouvant être vu par des personnes qui ont au moins 18 ans.

4(1.6) Un film est coté « Accès réservé aux adultes », si son contenu est considéré comme pouvant être vu par des personnes qui ont au moins 18 ans et que son objet principal consiste à présenter des scènes explicites d'activité sexuelle, de nudité ou de violence.

- b) par l'abrogation du paragraphe (2);
- c) par l'abrogation du paragraphe (3);
- d) par l'abrogation du paragraphe (4);
- e) par l'abrogation du paragraphe (5).

3 L'article 13 du Règlement est modifié

- a) **par l'abrogation du paragraphe (1);**
- b) **par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :**

13(2) Le directeur peut interdire dans un lieu de spectacle une représentation qui contient :

- a) une scène explicite ou prolongée de violence, de torture, de crime, de cruauté, d'horreur ou de dégradation humaine;

(b) a scene of physical abuse or humiliation of a human being for the purposes of sexual gratification or portrayed as being pleasing to the victim,

(c) a scene of explicit and exploitive sexual activity involving a person who is or is intended to represent a person under 18 years of age, or

(d) a scene depicting, in an explicit manner, indignities to the human body or an animal.

4 Section 19 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

19 A theatre owner shall not exhibit a film classified as 14 Accompaniment, 18 Accompaniment, Restricted or Adult to any person except as follows:

(a) a film classified as 14 Accompaniment may only be exhibited to a person who is 14 years of age or older or to a person under 14 years of age if the person is accompanied by and remains with a person who is 19 years of age or older;

(b) a film classified as 18 Accompaniment or Restricted may only be exhibited to a person who is 18 years of age or older or to a person who is between 14 years of age and 17 years of age, inclusive, if the person is accompanied by and remains with a person who is 19 years of age or older; or

(c) a film classified as Adult may only be exhibited to a person who is 18 years of age or older.

5 This Regulation comes into force on December 1, 2008.

b) une scène de mauvais traitements ou d'humiliation physiques infligés à un être humain en vue d'en tirer un plaisir sexuel ou présentée comme comportant un plaisir pour la victime;

c) une scène d'activité sexuelle explicite et comportant un aspect d'exploitation à laquelle participe une personne de moins de 18 ans ou dont on entend qu'elle représente une personne de moins de 18 ans;

d) une scène nettement attentatoire à la dignité du corps humain ou d'un animal.

4 L'article 19 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

19 Le propriétaire d'un lieu de spectacle ne peut présenter un film coté « Accompagnement d'un adulte », « 18 ans ou plus », « Accès restreint » ou « Accès réservé aux adultes » que sous les réserves suivantes :

a) un film coté « Accompagnement d'un adulte » ne peut être vu que par une personne qui a au moins 14 ans ou par une personne qui a moins de 14 ans si elle accompagnée d'une personne qui a au moins 19 ans et reste en sa présence;

b) un film coté « 18 ans ou plus » ou « Accès restreint » ne peut être vu que par une personne qui a au moins 18 ans ou par une personne qui a entre 14 et 17 ans inclusivement si elle est accompagnée d'une personne qui a au moins 19 ans et reste en sa présence;

c) un film coté « Accès réservé aux adultes » ne peut être vu que par une personne qui a au moins 18 ans.

5 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2008.